



HAL
open science

Oracles et prospective: Les grandes décisions de la Chambre ad hoc du TAS pour les Jeux olympiques de Paris 2024

Franck Latty

► **To cite this version:**

Franck Latty. Oracles et prospective: Les grandes décisions de la Chambre ad hoc du TAS pour les Jeux olympiques de Paris 2024. *Les Cahiers de l'arbitrage = The Paris journal of international arbitration*, 2024, 1, pp. 57-68. halshs-04620073

HAL Id: halshs-04620073

<https://shs.hal.science/halshs-04620073v1>

Submitted on 21 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Oracles et prospective : Les grandes décisions de la Chambre *ad hoc* du TAS pour les Jeux olympiques de Paris 2024

Franck LATTY
Professeur à l'Université Paris Nanterre (CEDIN)
Membre du Tribunal arbitral du sport

[Contexte : Depuis les Jeux d'Atlanta (1996), à chaque édition des Jeux olympiques une chambre dite *ad hoc* du Tribunal arbitral du sport (TAS), composée d'un nombre limité d'arbitres, est présente sur le site des Jeux olympiques, en charge de résoudre en 24 heures les litiges liés à leur déroulement. Sa compétence repose sur la Règle 61 de la Charte olympique, le formulaire que tous les participants aux Jeux doivent signer (par lequel ils acceptent la compétence exclusive du TAS), et sur le Règlement d'arbitrage du TAS pour les Jeux olympiques*. Depuis 1996, les chambres *ad hoc* successives ont rendu plus d'une centaine de sentences arbitrales**. Pour les Jeux olympiques de Paris 2024, une nouvelle chambre *ad hoc* a été constituée, dont la compétence courra dix jours avant la Cérémonie d'ouverture et le temps des Jeux. Elle sera hébergée par le Tribunal de Paris qui lui a réservé un étage. Le texte qui suit est tiré d'une communication présentée par l'auteur lors du colloque *Arbitrage et Jeux olympiques* (dir. : Th. Clay, C. Dupeyron), tenu le 29 février 2024 à la Maison du sport français (CNOSF), à l'occasion d'une session intitulée « Les grandes décisions des Chambres *ad hoc* ».]

Prévoir un 29 février 2024 quelles pourraient être à l'été suivant les « grandes décisions » de la Chambre *ad hoc* du Tribunal arbitral du sport pour les Jeux olympiques de Paris 2024 requiert des compétences extralucides dont l'auteur de la présente contribution est, *a priori*, dépourvu.

Les faits peuvent ainsi donner rapidement tort à celui qui se plie à l'exercice de l'anticipation d'un futur très proche. Comment ne pas penser, par exemple, aux prévisions de début d'année que certains médias s'obstinent à demander aux astrologues ou, d'autres, aux économistes. La confrontation des prévisions de janvier au bilan de décembre s'avère toujours cruelle – un peu moins pour les économistes que pour les astrologues, sauf accident, dans la mesure où les méthodes des premiers reposent des critères moins ésotériques que celles des seconds.

Tout est en effet question de méthode. Si certaines paraîtront au mieux loufoques aux esprits cartésiens, d'autres permettent de livrer des prévisions, y compris en matière juridique, dotées d'un certain degré de plausibilité.

On mettra donc de côté les méthodes divinatoires, même si elles étaient monnaie courante à l'époque des Jeux de l'Antiquité : à Olympie, était pratiquée l'haruspicine, l'art divinatoire consistant pour l'Oracle à lire les messages de Zeus dans les entrailles d'une victime sacrifiée¹.

* La Règle 61 de la Charte Olympique prévoit : « Tout différend survenant à l'occasion des Jeux olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal arbitral du sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport ». Selon son article 1^{er}, le Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques « a pour but d'assurer, dans l'intérêt des athlètes et du sport, la résolution par la voie de l'arbitrage des litiges couverts par la Règle 61 de la Charte olympique, dans la mesure où ils surviennent pendant les Jeux Olympiques ou pendant la période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques ».

** Les sentences sont en accès libre dans la base de jurisprudence du TAS : <https://jurisprudence.tas-cas.org>.

¹ V. H. W. Parke, *The Oracles of Zeus. Dodona. Olympia. Ammon*, Oxford, Blackwell, 1967, pp. 164 et s.

L'idée, un temps envisagée, d'examiner les viscères d'une « Phryge »² n'a pas été retenue : aucune personne, aucun animal, aucune mascotte n'a été maltraitée aux fins du présent texte.

Toute anticipation du futur ne relève pas de l'occultisme. Dans le domaine hippique, les pronostics reposent sur des critères qui ne sont pas tous irrationnels (pédigrée, forme et performances des chevaux, expérience ou talent du jockey, nature du terrain etc.). Science plus sérieuse, la météorologie parvient à fournir des prévisions relativement fiables (à courte échéance du moins) sur la base de l'observation des phénomènes atmosphériques. Dans les sciences humaines et sociales, la « prospective » a même ***58*** émergé en tant que discipline³ qui consiste à élaborer des scénarios « rétrospectifs » (à partir d'un état des lieux, des tendances émergentes et des hypothèses d'évolution) ou « dynamiques » (sur une base plus intuitive, à partir de « signaux faibles »)⁴.

Sans prétendre appliquer les enseignements de cette « science », on peut s'inspirer librement de ses méthodes pour identifier le contentieux plausible dont la Chambre *ad hoc* des Jeux olympiques de 2024 aura à connaître depuis l'étage du Tribunal de Paris qui lui est réservé.

Plus compliquée est la tâche consistant à prévoir quelles seront, extraites de ce contentieux, les *grandes décisions* de la Chambre *ad hoc*. Si les grands arrêts (et par extension les grandes sentences) sont « ceux qui ont déterminé un progrès, une évolution ou un revirement durable de la jurisprudence sur un point important ou au moins notable »⁵, il est acquis par ailleurs qu'« il n'y a pas de définition certaine et juridique du 'grand arrêt' »⁶. Bref, la catégorie, purement doctrinale, est mouvante car n'échappant pas à une certaine subjectivité. Ressortissent sans doute à la catégorie des « grandes décisions » de la Chambre *ad hoc* du TAS les sentences qui tranchent un point inédit⁷, fixent ou font évoluer la jurisprudence⁸, voire celles qui bénéficient d'une forte médiatisation parce qu'elles sont lourdes d'enjeux sportifs ou concernent un ou une athlète de renom⁹.

² Les « Phryges » sont les mascottes des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Inspirées du bonnet phrygien, symbole de liberté, les Phryges « sont convaincues que le sport peut tout changer » et invitent à « fai[re] la révolution par le sport » (voir le site officiel : <https://www.paris2024.org/fr/mascottes/>). Le mauvais esprit français a moqué – ou s'est réjoui de – leur ressemblance avec un organe féminin intime (voir Q. Girard, « JO 2024 : vive les Phryges, les mascottes clitoris qui en mettent plein la vulve », *Libération*, 14 novembre 2022).

³ G. Berger, J. de Bourbon Busset, P. Massé, *De la prospective : textes fondamentaux de la prospective française, 1955-1966*, Paris, L'Harmattan, 2007, 209 p.

⁴ Ph. Cahen, *Signaux faibles, mode d'emploi. Déceler les tendances, anticiper les ruptures*, Paris, Eyrolles, 2010, 163 p.

⁵ R. Cassin, M. Waline, préface à la première édition du recueil *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, cités par G. Braibant, « Qu'est-ce qu'un grand arrêt ? », *AJDA*, 2006, p. 1428.

⁶ G. Braibant, *id.*

⁷ Ex : OG 2022/008-10, *IOC & WADA v. ISU & RUSADA & Kamila Valieva & ROC*, sentence du 17 février 2022 (partie opérationnelle du 14 février 2022), au sujet de la suspension provisoire des athlètes mineurs protégés.

⁸ Ex : JO 96/006, *M. v. AIBA*, sentence du 1^{er} août 1996 (doctrine des règles du jeu – cf. *infra*).

⁹ La sentence *Rebagliati* (OG 98/002, *R. v. IOC*, sentence du 12 février 1998) cumule peu ou prou tous ces critères. Le Canadien médaillé d'or du slalom géant en snowboard lors des Jeux d'hiver de Nagano, Ross Rebagliati, a été déchu de sa médaille d'or par le CIO après un contrôle antidopage positif à la marijuana. La Chambre *ad hoc* du TAS a annulé la décision du CIO, au motif que la substance n'était pas considérée comme produit dopant en application du Code médical du CIO alors en vigueur, si bien que la sanction était dépourvue de base juridique. V. obs. G. Simon, in *JDI (Clunet)*, 2001, pp. 291 et s. ; D. Bailey, « Court of Arbitration for Sport : Case Report Rebagliati », *Sports Law, Administration and Practice*, 1998, vol. 4, n° 3, pp. 8-9 ; G. Kaufmann-Kohler, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. ASA*, 1998, pp. 312 et s. et de la même autrice, *Arbitration at the Olympics. Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, pp. 95-97.

Dès lors, la présente contribution portera moins sur les futures « grandes décisions » que sur le contentieux plausible de la chambre *ad hoc* des Jeux de Paris 2024, sur la base des enseignements de l'expérience (I) et du contexte particulier des Jeux de 2024 (II).

I. Scénarios plausibles à la lumière de l'expérience accumulée

Un regard rétrospectif sur le volet juridictionnel des précédentes éditions des Jeux olympiques permet d'esquisser la physionomie du contentieux de la Chambre ***59*** *ad hoc* du Tribunal arbitral du sport pour les Jeux olympiques de Paris 2024, au sein duquel de potentielles grandes décisions se logeront.

Sans grande prise de risques, il est ainsi possible de prévoir que la Chambre des Jeux de Paris aura à connaître d'affaires relatives à la participation d'athlètes, de leur entourage ou d'officiels à la quinzaine olympique, ou à certaines épreuves. C'est d'ailleurs pour couvrir les litiges relatifs aux qualifications ou inscriptions de « dernière minute » que la compétence *ratione temporis* de la Chambre *ad hoc* a été étendue à une période de dix jours précédant la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques¹⁰.

Sous ce chapeau de la « participation aux Jeux » de multiples cas de figure sont envisageables, qui sont autant d'illustrations du caractère foisonnant de ce contentieux : appel contre la décision d'une fédération internationale revenant sur sa décision antérieure déclarant éligible une athlète¹¹, ou interdisant à une fédération nationale toute forme de participation aux Jeux¹², ou prononçant l'inéligibilité d'un athlète du fait de la suspension de sa fédération nationale pour infractions antidopage¹³ ou de la défaillance de sa fédération nationale à réaliser le nombre minimal de contrôles antidopage requis¹⁴. Des recours peuvent être intentés contre la liste des athlètes participant à un tournoi olympique communiquée par la fédération internationale, par exemple lorsque cette liste ne comporte pas les athlètes qui n'ont pas été inscrits par leur comité national olympique (CNO)¹⁵ ; ou contre la décision d'un CNO de ne pas inscrire un athlète (éligible selon les critères de la fédération internationale¹⁶ ou non sélectionné par sa fédération nationale¹⁷) ou contre la décision d'un CNO de retirer une inscription¹⁸. Des appels sont aussi envisageables à l'encontre d'une décision du CIO refusant de reconnaître le changement de « nationalité sportive » d'un athlète et le déclarant inéligible à être inscrit par un comité national olympique donné¹⁹, ou contre le refus d'une fédération internationale d'autoriser une athlète à

¹⁰ Art. 1^{er} du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques : « Le présent règlement a pour but d'assurer, dans l'intérêt des athlètes et du sport, la résolution par la voie de l'arbitrage des litiges couverts par la Règle 61 de la Charte Olympique, dans la mesure où ils surviennent pendant les Jeux Olympiques ou *pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques* » (italiques ajoutées).

¹¹ OG 16/024, *Darya Klishina v. IAAF*, sentence du 16 août 2016 (partie opérationnelle du 15 août 2016).

¹² OG 16/009, *Russian Weightlifting Federation v. IWF*, sentence du 5 août 2016.

¹³ OG 20/002, *Loredana Elena Toma v. IWF & IOC & ROSC*, sentence du 18 juillet 2021. L'haltérophile roumaine requérante a demandé sans succès à bénéficier d'un statut d'athlète neutre.

¹⁴ OG 20/012, *Nazar Kovalenko v. World Athletics & AIU*, sentence du 5 août 2021.

¹⁵ OG 20/005, *Oksana Kalashnikova & Ekaterine Gorgodze v. ITF, GNOC & GTF*, sentence du 23 juillet 2021.

¹⁶ OG 20/003, *Jennifer Harding-Marlin v. SKNOC & FINA*, sentence du 19 juillet 2021

¹⁷ Ex. : OG 12/006, *Ángel Mullera Rodríguez v. RFEA, COE & CSD*, sentence du 1^{er} août 2012 ; OG 18/006, *Jeffrey Zina v. LOC*, sentence du 15 février 2018 (partie opérationnelle du 14 février 2018).

¹⁸ Ex. : JO 12/009, *Nour-Eddine Gezzar c. FFA*, sentence du 3 août 2012 ; OG 20/013, *Krystina Tsimanouskaya v. NOC of Belarus*, sentence du 8 août 2021.

¹⁹ OG 08/006, *Moldova NOC v. IOC*, sentence du 9 août 2008.

changer de fédération nationale d'affiliation (et partant de changer de « nationalité sportive » afin de participer aux Jeux)²⁰ etc. ***60***

L'allocation de places inutilisées est également propice à contestations²¹, de même que les décisions du CIO concernant les inscriptions, invitations ou accréditations, y compris dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire conformément à la Règle 59, § 2, de la Charte olympique²². Un refus d'invitation²³, d'inscription²⁴ ou d'accès au Village olympique en l'absence des pièces requises pour obtenir l'accréditation²⁵ ou un retrait d'accréditation²⁶ sont ainsi susceptibles d'être l'objet d'un recours devant la Chambre *ad hoc*. Plus généralement, les décisions que le CIO peut être conduit à prendre dans le déroulement des Jeux, par exemple la décision de reporter une cérémonie de remise de médailles²⁷, peuvent être soumises à l'examen la Chambre.

Il faut par ailleurs relever que le CIO a délégué à la chambre *ad hoc* antidopage du TAS sa compétence disciplinaire de première instance en cas d'infraction antidopage commise pendant les Jeux. Dès lors, les éventuels cas de dopage lors des Jeux de Paris (ou toute autre infraction prévue par les *Règles antidopage applicables aux Jeux de la XXXIII^e Olympiade Paris 2024*, adoptées par le CIO conformément au Code mondial antidopage) seront portés devant la chambre spéciale du TAS²⁸. Si le temps de la compétition le permet, ces décisions peuvent ensuite être l'objet d'un appel devant la Chambre *ad hoc* des Jeux de Paris²⁹. Cette dernière est par ailleurs susceptible de connaître de litiges antidopage en appel de décisions rendues par d'autres organisations antidopage lorsqu'elles ont un impact sur la participation des athlètes concernés aux Jeux, par exemple la décision d'une agence nationale imposant une suspension

²⁰ OG 08/002, *Christel Simms v. FINA*, sentence du 1^{er} août 2008.

²¹ Ex. : OG 04/008, *CNOSF v. ICF*, sentence du 23 août 2004 ; JO 12/008, *FFPM & Jean-Maxence Berrou v. UIPM*, sentence du 6 août 2012 ; OG 18/001, *Virgin Islands Olympic Committee v. IOC*, sentence du 2 février 2018 (appel contre la décision du CIO de ne pas mettre en place une procédure de réallocation de places non utilisées via une commission « universalité » ou tripartite pour le skeleton) ; OG 22/005, *Irish Bobleigh & Skelton Association v. IBSF*, sentence du 4 février 2022 (partie opérationnelle du 1^{er} février).

²² Les sanctions mentionnées par le texte sont l'inadmissibilité aux Jeux olympiques, l'exclusion de ceux-ci à titre temporaire ou permanent, la disqualification, le retrait d'accréditation, la perte du bénéfice d'un classement impliquant alors la restitution des médailles et diplômes.

²³ OG 18/002, *Victor Ahn et al. v. IOC*, sentence du 9 février 2018 ; OG 18/003, *Alexander Legkov et al. v. IOC*, sentence du 9 février 2018 ; OG 18/005, *Pavel Abratkiewicz et al. v. IOC*, sentence du 9 février 2018 (partie opérationnelle du 8 février 2018).

²⁴ OG 02/001, *Prusis & Latvian Olympic Committee v. IOC*, sentence du 5 février 2002.

²⁵ OG 16/026, *Carvin Nkanata v. IOC*, sentence du 18 août 2016 (partie opérationnelle du 14 août 2016).

²⁶ Ex. : OG 04/004, *David Munyasia v. IOC*, sentence du 15 août 2004 ; OG 00/006, *Dieter Baumann v. IOC, NOC of Germany & IAAF*, sentence du 22 septembre 2000 ; OG 20/004, *Maxim Agapitov v. IOC*, sentence du 24 juillet 2021. En réponse à cette sentence qui a annulé le refus d'accréditation du président russe de la fédération européenne d'haltérophilie (par ailleurs président de la fédération russe), le CIO a modifié la Charte olympique pour se reconnaître un pouvoir discrétionnaire en la matière (nouvelle Règle 52.2).

²⁷ OG 22/11, *Evan Bates et al. c. IOC*, sentence du 30 mars 2022 (partie opérationnelle du 19 février 2022).

²⁸ Art. 8.1 des Règles antidopage. Ex. : OG AD 18/005, *IOC & FIBT v. Nadezhda Sergeeva*, sentence partielle du 24 février 2018 : après la découverte d'une substance interdite dans les échantillons d'une athlète, le CIO a saisi chambre *ad hoc* antidopage du TAS, laquelle a prononcé la disqualification de l'athlète et de son équipe de bobsleigh.

²⁹ Article 21 des *Arbitration Rules applicable to the CAS Anti-Doping Division Olympic Games Beijing 2022*.

provisoire³⁰ ou, à l'inverse, accordant *****61***** la levée d'une suspension provisoire concernant un athlète inscrit aux Jeux, rendue juste avant³¹ ou pendant les Jeux³².

Dans un registre différent, l'expérience montre que des sportifs s'estimant victimes d'erreurs d'arbitrage sont des « clients » réguliers de la Chambre *ad hoc* – il n'est dès lors pas improbable que la délégation du TAS à Paris ait à connaître de tels litiges. Certes, la jurisprudence du TAS en la matière s'avère fort dissuasive, dans la mesure où il est acquis de longue date que la « doctrine des règles du jeu » (*field of play doctrine*), devenue un « principe fondamental de la *lex sportiva* », conduit les arbitres du TAS à s'abstenir « de réviser les décisions prises sur le terrain de jeu par les arbitres ou autres officiels chargés d'appliquer les règles du jeu, à moins qu'il n'existe des preuves que ces règles ont été appliquées de manière arbitraire ou de mauvaise foi (CAS OG 16/028 et TAS JO 96/006) »³³. On sait que cette doctrine « se justifie par le besoin de préserver le caractère final et la certitude des résultats sportifs relevant de l'autorité des arbitres des événements sportifs, le manque d'expertise technique des membres des tribunaux d'arbitrage, le besoin d'éviter l'interruption des compétitions et la nécessité de limiter le risque de laisser le terrain juridique inondé par un flux de demande de révision et réécriture des résultats sportifs (CAS/A/4208) »³⁴. Il n'en demeure pas moins que pour des compétiteurs qui s'estiment victimes d'une erreur d'arbitrage flagrante ou injuste, la voie du TAS représente la seule lueur d'espoir. En bref, la jurisprudence constante du TAS n'a pas mis un terme aux tentatives désespérées³⁵, quitte pour les plaideurs à présenter la décision litigieuse comme ne relevant pas de la doctrine des règles du jeu – ce qui est le cas lorsqu'est en cause la défaillance de la fédération internationale à mettre en place un jury d'appel pour contester des décisions de terrain³⁶ ou quand un tel organe a revu une décision de terrain sans avoir la compétence statutaire pour ce faire³⁷.

Nul besoin de dons affûtés de clairvoyance pour prévoir que la Chambre de Paris devrait connaître d'affaires de nature comparable à celles soumises aux chambres *ad hoc* qui l'ont précédée. Le classicisme de ce contentieux n'interdit pas que des « grandes décisions » émergent, selon les critères envisagés *supra* : qu'un athlète de premier plan soit accusé d'une infraction antidopage, qu'un recours porte sur la finale d'une épreuve majeure, ou plus modestement qu'une formation arbitrale confrontée à un cas de figure inédit complète voire infléchisse *****62***** la jurisprudence du TAS, par exemple sur la doctrine des règles de jeu, et

³⁰ OG 16/023, *Ihab Abdelrahman v. Egyptian NADO*, sentence du 16 août 2016 (partie opérationnelle du 11 août 2016).

³¹ OG 20/006 & 20/008, *World Athletics & WADA v. Alex Wilson & Swiss Anti-Doping & Swiss Olympic*, sentence du 27 juillet 2021

³² OG 2022/008-10, *IOC & WADA v. ISU & RUSADA & Kamila Valieva & ROC*, sentence du 17 février 2022 (partie opérationnelle du 14 février 2022).

³³ JO 20/014, *Mourad Aliev & FBB & CNOSF c. IOC Boxing Task Force & Frazer Clarke & BOA*, sentence du 3 août 2021, § 8.3.6. Examinant une décision de disqualification « sous l'angle restreint de la violation de la loi, des réglementations fédératives ou des principes généraux de droit », voir JO 16/027, *FFN & Aurélie Muller & CNOSF c. FINA*, sentence du 20 août 2016.

³⁴ JO 20/014, *ibid.*

³⁵ S'agissant du recours contre une décision de disqualification prononcée par les arbitres/jurys de terrain, v. par ex. OG 20/010 & 20/011, *NOC Belgium, NOCCNSF v. World Athletics & USOPC & NOC Dominican Republic*, sentence du 2 août 2021 ; JO 20/014, *Mourad Aliev & FBB & CNOSF c. IOC Boxing Task Force & Frazer Clarke & BOA*, sentence du 3 août 2021. Contestant sans succès le résultat d'un combat de boxe, v. OG 20/015, *Yuberjen Martínez & COC & CBF v. IOC Boxing Task Force*, sentence du 5 août 2021 (partie opérationnelle du 4 août 2021).

³⁶ OG 08/007, *Swedish NOC & Ara Abrahamian v. FILA*, sentence du 23 août 2008.

³⁷ OG 04/007, *CNOSF, BOA & USOC v. FEI & NOCG*, sentence du 21 août 2004.

l'on tiendra assurément une grande décision. Au reste, le contexte particulier des Jeux de Paris 2024 est particulièrement favorable à l'adoption de grandes sentences, sinon à nourrir le contentieux.

II. Scénarios plausibles au regard du contexte particulier des Jeux olympiques de Paris

Chaque édition des Jeux olympiques est unique, et Paris 2024 n'échappe pas à la règle. Le contexte qui entoure les Jeux de la XXXIII^e Olympiade présente toutefois des spécificités propices à des prolongements contentieux inédits devant la Chambre *ad hoc* du TAS.

Les Jeux olympiques étant bien plus que du sport, le *contexte géopolitique* de 2024, fait de « tensions mondiales »³⁸ inédites depuis la Guerre froide, constitue un élément incontournable du décor. La guerre de la Russie contre l'Ukraine, déclenchée entre la fin des Jeux olympiques et l'ouverture des Jeux paralympiques d'hiver de Beijing (2022)³⁹, et le conflit israélo-palestinien, ravivé depuis les attaques du Hamas du 7 octobre 2023 et la réponse militaire d'Israël (et la situation humanitaire à Gaza qui s'ensuit), mobilisent tout particulièrement les esprits, sans qu'il faille négliger pour autant d'autres sources de crise : Chine/Taiwan, Corée du Nord/Corée du Sud dont il est peu probable que les athlètes fassent bateau commun lors de la cérémonie d'ouverture sur la Seine, *etc.*

Le *contexte réglementaire* des Jeux olympiques de Paris constitue une autre donnée à prendre en considération dans l'établissement de prévisions contentieuses. De nouveaux textes ressortissant à la *lex olympica*⁴⁰ sont en effet récemment entrés en vigueur, dont l'interprétation par le TAS est attendue.

Tout d'abord, dans le prolongement du contexte géopolitique évoqué ci-dessus, le règlement adopté par le CIO concernant la participation aux Jeux de Paris 2024 des athlètes russes et biélorusses en tant qu'« athlètes individuels neutres »⁴¹ est susceptible de constituer un « nid » à litiges. En effet, les athlètes concernés, qui ne peuvent concourir qu'à titre individuel, doivent non seulement remplir les conditions d'éligibilité et de qualification sportives prévues par leur fédération internationale et *****63***** se conformer à toutes les conditions de participation de droit commun (notamment en matière antidopage), mais ils doivent encore s'être abstenus d'apporter un soutien actif à la guerre en Ukraine et, « en lien avec ce principe », ne pas avoir contracté avec l'armée ou des agences nationales de sécurité. Au titre des règles de conduite

³⁸ « Les JO au cœur des tensions mondiales », *Le Monde*, 23 novembre 2023.

³⁹ Cet événement a eu pour conséquences de nombreuses sanctions et autres mesures de la part des organisations sportives internationales à l'encontre du sport russe et biélorusse. Voir, dans la « chronique des faits internationaux » de la Revue générale de droit international public : F. Latty, « Russie – Aggression contre l'Ukraine. Boycott sportif de la Russie », n° 2022/3.45, *RGDIP*, 2022/3, pp. 550-555 ; « Russie – guerre contre l'Ukraine. Vers un boycott des Jeux olympiques de Paris ? », n° 2023/2.26, *RGDIP*, 2023/2, pp. 436-442 ; « Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Appel à la Trêve olympique – participation des athlètes russes et biélorusses », *RGDIP*, 2024/1, à paraître.

⁴⁰ F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, coll. Études de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 187 et s.

⁴¹ CIO, *Principles Relating to the Implementation of the Participation for Individual Neutral Athletes and their Support Personnel with a Russian or Belarussian Passport at the Olympic Games Paris 2024*, 8 décembre 2023, document disponible à cette adresse : [<https://stillmed.olympics.com/media/Documents/News/2023/12/principles-of-participation-for-individual-neutral-athletes.pdf>] (consulté le 6 mars 2024).

pendant les Jeux, ils doivent aussi s'abstenir de toute activité ou communication associant les symboles nationaux russes, et éviter plus généralement tout comportement incompatible avec leur statut « neutre ». Le règlement consacre l'« autorité finale » du CIO, à son « absolue discrétion », pour déterminer l'inscription et les conditions de participation des athlètes individuels neutres et décider de toute question non prévue par le règlement ; le texte prévoit au titre des sanctions encourues par les athlètes individuels neutres ou leur entourage sportif admis aux Jeux la disqualification des contrevenants et le retrait de l'accréditation⁴². A cet égard, il est difficile de ne pas dresser un parallèle avec les procédures, déjà à l'origine d'un contentieux important, que le CIO avait mises en place pour permettre à des athlètes russes « propres » de participer aux Jeux olympiques de Rio (2016)⁴³ ou de Pyeongchang (2018)⁴⁴, à la suite de la révélation du système de dopage d'Etat mis en place par la Russie à l'occasion des Jeux d'hiver de Sochi (2014)⁴⁵. La Chambre *ad hoc* du TAS avait alors été conduite à examiner la validité des procédures instituées par le CIO au regard des principes de « justice naturelle » ou, ce qui revient à peu près au même, en vérifiant qu'elles ne présentaient pas de caractère arbitraire, injuste ou déraisonnable.

Autre élément inédit du contexte réglementaire, les Jeux de Paris seront les premiers Jeux postérieurs à la révision de la Charte olympique d'octobre 2023 (le lecteur voudra bien pardonner cette lapalissade), qui a apporté deux changements importants à l'environnement juridique olympique. D'une part, en effet, la Charte olympique inclut désormais, au titre des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des références aux droits humains internationalement reconnus⁴⁶. Ces références *****64***** élargissent la porte d'entrée pour des arguments fondés sur des atteintes aux droits humains qui seraient alléguées par des participants aux Jeux. Le second changement concerne l'ajout à la Règle 40 de la Charte (« Participation aux Jeux olympiques ») d'un deuxième paragraphe relatif à la liberté d'expression des « concurrents, officiels d'équipe ou autres membres du personnel d'équipe participant aux Jeux Olympiques ». Ces personnes, dit le texte, « jouiront de la liberté d'expression dans le respect de valeurs

⁴² La Commission exécutive du CIO a mis en place un « comité d'examen des athlètes individuels neutres » composé de trois personnes, en charge d'examiner la situation des athlètes concernés, de décider de leur invitation s'ils respectent les critères et de surveiller leur comportement le temps des Jeux (communiqué du CIO du 19 mars 2024, faisant également état de la décision du CIO de priver les « Athlètes individuels neutres » du défilé des délégations lors de la cérémonie d'ouverture).

⁴³ Voir entre autres : OG 16/011, *Daniil Andrienko et al. v. FISA & IOC*, sentence du 5 août 2016 (partie opérationnelle du 2 août 2016) ; OG 16/012, *Ivan Balandin v. FISA & IOC*, sentence du 6 août 2016 (partie opérationnelle du 4 août 2016) ; OG 16/013, *Anastasia Karabelshikova & Ivan Podshivalov v. FISA & IOC*, sentence du 4 août 2016 (invalidation de l'interdiction d'inscription aux Jeux d'athlètes russes ayant déjà été l'objet de sanction antidopage même purgée).

⁴⁴ La Commission exécutive du CIO avait adopté pour les Jeux de 2018 une procédure en deux étapes, la première étape consistant à déléguer à un *Invitation Review Panel* indépendant la responsabilité d'établir une liste à partir de laquelle le CIO délivrerait *in fine* des invitations aux athlètes russes (deuxième étape). Cette procédure a été l'objet des sentences précitées *Victor Ahn et al. v. IOC* (OG 18/002) et *Legkov et al. v. IOC* (OG 18/003) de la chambre *ad hoc* à l'initiative de plusieurs dizaines d'athlètes russes non inscrits sur la liste d'invitation adoptée par le CIO. Dans les deux affaires, la chambre *ad hoc* du TAS a validé la procédure mise en place par le CIO.

⁴⁵ Pour les Jeux de Tokyo de 2020 (reportés en 2021), les athlètes russes ont été autorisés par le CIO à concourir sous les couleurs de leur CNO moyennant le respect de certaines conditions (*Principles relating to the implementation of the CAS award WADA vs RUSADA*, mis à jour au 21 avril 2021). La Chambre *ad hoc* de Tokyo n'a pas rendu de sentence connue concernant la mise en œuvre de ces Principes.

⁴⁶ Selon le Principe fondamental 1 dans sa version modifiée en 2023, « l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale *et le respect des droits humains reconnus au plan international* [...] » (italiques ajoutés). Selon le Principe fondamental 4, « [c]haque individu doit avoir la possibilité de pratiquer un sport sans discrimination d'aucune sorte, *au regard des droits humains reconnus au plan international dans le cadre des attributions du Mouvement olympique* » (italiques ajoutés).

olympiques et des principes fondamentaux de l'Olympisme, et conformément aux Directives établies par la commission exécutive du CIO ». La conciliation de cette nouvelle norme avec la Règle 50 de la Charte qui interdit toute « sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale [...] dans un lieu, site ou autre emplacement olympique » fait partie des questions juridiques qui peuvent se poser à l'occasion des Jeux de Paris. De plus, conformément à la nouvelle Règle 40, § 2, de la Charte, la Commission exécutive a approuvé des *Directives relatives à la liberté d'expression pour Paris 2024*⁴⁷ en vertu desquelles les athlètes sont en droit d'exprimer leurs opinions lors de conférences de presse, dans des interviews ou dans des médias. L'expression d'opinions est en revanche interdite, sous la menace de sanctions disciplinaires, à l'occasion des cérémonies officielles (cérémonies d'ouverture et de clôture, cérémonies de remise des médailles), sur les terrains de compétition et au sein du Village olympique. Le document précise enfin que si des participants ne suivent pas les directives du CIO, ils sont susceptibles d'être l'objet de procédures disciplinaires en application de la Charte olympique, et dans le respect du principe de proportionnalité. Les critères posés par le document concernant l'évaluation des comportements et les conséquences disciplinaires attachées (degré de perturbation, nature du message, nécessité de l'action disciplinaire pour protéger les intérêts légitimes et valeurs de l'Olympisme, pressions éventuelles subies par le participant etc.) laissent toutefois entendre que le CIO n'enclenchera des poursuites disciplinaires que dans les cas les plus graves.

La Règle 40 et son texte d'application⁴⁸ donnent par ailleurs lieu à d'autres normes adoptées par la Commission exécutive du CIO, telles que des *Principes clés pour l'utilisation de l'image des participants à des fins publicitaires*, qui encadrent notamment la promotion de leurs sponsors par les Olympiens, dans le respect des droits des sponsors officiels des Jeux et des « propriétés olympiques » appartenant au CIO⁴⁹. Dans le prolongement de ces Principes, le CIO a adopté des *Directives sur les réseaux sociaux et les médias numériques* qui forment un *****65***** guide pratique précisant ce que les athlètes peuvent ou ne peuvent pas faire sur les réseaux sociaux en lien avec les Jeux⁵⁰. Certes, en cas d'infraction à ces normes, le CIO devrait privilégier une approche amiable de nature à conduire le participant concerné à se conformer aux règles olympiques, mais le guide du CIO n'exclut pas la prise ultime de sanction en cas de défaut de conformité.

⁴⁷ *Guidelines on Athlete Expression – Olympic Games Paris 2024*, document disponible à cette adresse : [https://olympics.com/athlete365/app/uploads/2024/01/2023.12.01.-OC-Athlete-expression-guidelines-amendment-EN.pdf] (consultée le 6 mars 2024).

⁴⁸ Texte d'application de la Règle 40, § 3 : « Les concurrents, officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe qui participent aux Jeux olympiques peuvent permettre que leur personne, leur nom, leur image ou leurs performances sportives soient exploitées à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques conformément aux principes déterminés par la Commission exécutive du CIO ».

⁴⁹ *Commercial Opportunities for Participants During the Olympic Paris Games Paris 2024 et Key Principles of Rule 40 for Athletes at the Olympic Games Paris 2024*, document en ligne à cette adresse : [https://olympics.com/athlete365/rule-40/] (consultée le 6 mars 2024). Voir aussi le guide de mise en œuvre de la Règle 40 adopté par le CNOSF (*Consignes de communication pour l'application de la Règle 40 du CIO*), disponible à cette adresse : [https://cnosf.franceolympique.com/application-de-la-regle-40-pour-la-delegation-francaise] (consultée le 6 mars 2024).

⁵⁰ Texte disponible à cette adresse : [https://olympics.com/athlete365/app/uploads/2023/12/IOC-Social-Media-Guidelines-Paris-2024-FR.pdf] (consultée le 6 mars 2024). Le formulaire d'engagement aux Jeux que signent les athlètes inclut ces Directives parmi les règles qu'ils s'engagent à respecter.

Sur le fondement de ce contexte géopolitique et réglementaire particulièrement fourmillant, il est aisé d'échafauder un certain nombre de « scénarios dynamiques »⁵¹ aboutissant à la délivrance de « grandes décisions » par la Chambre *ad hoc* du TAS pour Paris 2024.

Relève ainsi du domaine du raisonnablement prévisible une sentence rendue à la suite du recours d'un athlète russe ou biélorusse contestant sa non-invitation pour les Jeux, sa disqualification ou son exclusion des Jeux (retrait d'accréditation) par le CIO, parce qu'il serait apparu qu'il a dans le passé manifesté un soutien à la guerre de la Russie contre l'Ukraine⁵², ou parce qu'à l'occasion d'une cérémonie de remise de médaille, il aurait fait apparaître un symbole national, en violation des Principes précités relatifs à la participation des athlètes individuels neutres. Une telle sentence pourrait être l'occasion d'éprouver la réglementation du CIO concernée, au vu des exigences de précision, clarté et prévisibilité des règles⁵³.

Dans un registre voisin, on peut imaginer que la Chambre *ad hoc* ait à se prononcer sur des sanctions prises par le CIO après qu'un athlète aurait manifesté un soutien politique à l'Ukraine⁵⁴, au peuple palestinien – ou inversement à Israël⁵⁵ – selon des modalités explicitement prohibées par la *lex olympica*, par exemple sur un podium de remise de médailles⁵⁶. D'autres formes de protestations politiques sont d'ailleurs envisageables telles que le refus de concourir contre un athlète d'une certaine nationalité⁵⁷ ou de *****66***** le saluer⁵⁸, qui sont également susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, si le CIO ou la fédération internationale concernée estime opportun d'entrer en cette voie, dont le TAS pourrait connaître en appel.

De manière politiquement moins sensible mais commercialement plus préjudiciable, le non-respect par un athlète de la Règle 40 pourrait se trouver au cœur d'une affaire devant la Chambre *ad hoc*, par exemple parce qu'il serait ordonné à un athlète de dissimuler le logo d'un partenaire⁵⁹ ou à la suite de sanctions adoptées par le CIO – par exemple parce qu'en violation des Directives du CIO sur les réseaux sociaux et les médias numériques un athlète aurait mis en ligne sur un réseau social une vidéo de son contrôle antidopage ou une vidéo filmée pendant la cérémonie d'ouverture sur la Seine mettant en avant un partenariat rémunéré ...

⁵¹ Voir *supra* introduction.

⁵² Cf. « Paris 2024 : ces lutteurs russes dont la neutralité est contestée », *lemonde.fr*, 18 janvier 2024.

⁵³ V. la sentence OG 20/004, *Maxim Agapitov v. IOC*, sentence du 24 juillet 2021, § 8.10 et les références aux affaires CAS 94/129, CAS/2011/A/2670 et CAS 2014/A/3516.

⁵⁴ Cf. « Ukraine – Iga Swiatek : 'Je veux montrer ma solidarité avec l'Ukraine' », *Tennisactu.net*, 11 mars 2022.

⁵⁵ Cf. « Guerre Israël-Hamas : en Turquie, un footballeur israélien arrêté pour 'incitation publique à la haine' après avoir affiché un message lié au conflit », *lemonde.fr*, 15 janvier 2024 (le joueur concerné avait montré sur son poignet le message « 100 jours, 07.10 » en référence à la date de l'attaque du Hamas en Israël).

⁵⁶ Cf. le cas célèbre des athlètes afro-américains Tommie Smith et John Carlos, qui avaient levé un poing ganté sur le podium de remise de médailles du 200 mètres lors des Jeux de Mexico (1968), en protestation contre la discrimination raciale. V. Brengarth, C. Grossi, « JO 2024 : 'Pour les sportifs, il y a un dilemme entre l'exigence de 'neutralité' et la protection de leur liberté d'expression », *Le Monde*, 3 février 2024.

⁵⁷ Cf. la sentence CAS 2019/A/6500 et 6580, *Islamic Republic of Iran Judo Federation v. International Judo Federation*, sentence 1^{er} mars 2021 (*JDI*, 2021, chron. 3, p. 345, obs. E. Loquin), concernant la perte volontaire d'un combat par un athlète iranien, sur instruction de sa fédération, de son CNO et du ministère des sports, pour éviter de devoir affronter au tour suivant un athlète israélien. Le TAS avait considéré que le principe de neutralité politique « requires that no political interference whatsoever is exercised on the activities of a sporting organisation. Indeed athletes must be free to exercise their sport without any political interference ».

⁵⁸ Cf. « Olga Kharlan, l'escrimeuse ukrainienne disqualifiée pour avoir refusé de serrer la main d'une Russe, aura une place garantie aux JO de Paris », *lemonde.fr*, 28 juillet 2023.

⁵⁹ Cf. 00/014, *FFG v. SOCOG*, sentence du 30 septembre 2000.

La question pour le moins sensible du port du voile est également susceptible d'atterrir devant la Chambre *ad hoc*. En la matière, le CIO laisse à chaque fédération internationale la responsabilité d'autoriser (cas de la FIFA, par exemple) ou d'interdire le port du voile par les athlètes féminines. A l'inverse, dans le prolongement de l'arrêt du Conseil d'Etat qui a validé le règlement de la Fédération française de football interdisant le voile en compétition pour des motifs tenant à l'objectif de bon déroulement des matchs⁶⁰, la ministre française des sports et des Jeux olympiques et paralympiques a annoncé que les athlètes françaises auront l'interdiction de porter le voile, quelle que soit la discipline pratiquée et donc les règlements internationaux applicables⁶¹. Si le CNOSF devait sanctionner une athlète française portant le voile pendant les Jeux (sur les terrains de sport ou dans le Village olympique), la Chambre du TAS pourrait connaître d'un tel litige – elle s'est d'ailleurs déjà reconnue compétente *ratione personae* pour examiner les réclamations dirigées pendant les Jeux contre une décision du CNOSF ou d'une fédération française délégataire, au motif que ces organisations sont liées par les dispositions de la Charte olympique⁶². Le droit applicable devant cette instance⁶³ laisse *a priori* peu de place au droit public français, en ce compris la conception tricolore du service public (les athlètes inscrits par le CNOSF sont-ils d'ailleurs en mission de service public ?) et la laïcité à la française. En application des règlements de la fédération internationale concernée, voire des Principes fondamentaux de l'Olympisme et, par renvoi, des droits humains *****67***** internationalement reconnus⁶⁴, il n'est pas exclu qu'une sanction éventuellement prononcée par le CNOSF ne survive pas à l'examen du TAS...

Enfin, et sans préjudice de litiges inédits, en cas par exemple de refus par les autorités françaises de délivrer un visa à une personne accréditée par le CIO⁶⁵ ou de manipulation de compétition

⁶⁰ Cf. Conseil d'État, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n° 458088.

⁶¹ Voir « JO de Paris 2024 : Oudéa-Castéra annonce l'interdiction du port du voile pour la délégation française », *BFMTV.com*, 24 septembre 2023. La ministre dit son « attachement à un régime de laïcité stricte » ; « [c]ela veut dire l'interdiction de toute forme de prosélytisme, la neutralité absolue du service public. Les représentants de nos délégations dans nos équipes de France ne porteront pas le voile »

⁶² JO 12/009, *Nour-Eddine Gezzar c. FFA*, sentence du 3 août 2012, § 6. V. aussi l'article 7 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, selon laquelle toute décision individuelle du CNOSF relative à la délégation française pendant les Jeux est réputée prise pour le compte du CIO, ce qui consolide la compétence de la chambre *ad hoc*.

⁶³ Article 17 du Règlement de la Chambre *ad hoc* pour les Jeux olympiques : « La Formation statue en vertu de la Charte olympique, des règlements applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit dont elle estime l'application appropriée ».

⁶⁴ Cf. « Pas de hijab pour les athlètes françaises aux JO de Paris 2024 : l'ONU rappelle son opposition de principe », *lequipe.fr*, 26 septembre 2023. Pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « personne ne devrait imposer à une femme ce qu'elle doit porter ou non », et si la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes « fait obligation à toutes les parties prenantes de prendre 'toutes les mesures appropriées nécessaires pour modifier tout modèle social ou culturel fondé sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe', les restrictions à l'expression des religions ou des convictions, comme le choix des vêtements, ne sont acceptables que dans des circonstances très spécifiques qui répondent de manière proportionnelle et nécessaire à des préoccupations légitimes en matière de sécurité publique, d'ordre public, de santé publique ou de moralité ».

⁶⁵ Par la voie de son Premier ministre de l'époque, la France s'est engagée à accorder aux titulaires de la carte d'identité et d'accréditation olympique prévue à Règle 52, § 1^{er}, de la Charte olympique « les visas requis sans réserve (sauf en ce qui concerne les questions de sûreté et de sécurité publiques) » (lettre du Premier ministre Manuel Valls au Président du CIO, 3 août 2016, reproduite, avec l'ensemble des engagements pris par les autorités publiques françaises joints au Contrat Ville hôte, en annexe du Rapport de la députée Aude Amadou du 12 décembre 2017 sur le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024).

sportive en lien avec des paris sportifs⁶⁶, on n'évacuera pas le « scénario catastrophe », au terme duquel la Chambre *ad hoc* serait conduite à examiner un différend entre le CIO et le Comité d'organisation des Jeux, qui pourrait naître de la décision unilatérale de l'une ou l'autre partie (ou du gouvernement français) d'annuler une cérémonie (d'ouverture ou de clôture) ou certaines épreuves, ou d'évacuer les athlètes du Village olympique, à la suite d'une menace paroxystique ou d'un drame majeur (attentats terroristes par exemple)⁶⁷. Dans ce cas de figure, un dialogue approfondi entre le CIO, le COJOP et les autorités publiques devrait permettre d'aplanir les éventuels désaccords. Cela n'empêche qu'une issue contentieuse – potentiellement devant la Chambre *ad hoc* si une solution en 24 heures est nécessaire – relève de l'ordre, sinon du factuellement probable, du moins du juridiquement possible⁶⁸. Une « grande décision », sans nul doute, constituerait alors l'issue juridictionnelle de cette situation de crise.

*

L'auteur de la présente contribution ne peut la clore sans revenir sur les questions de méthode évoquées en introduction. Bien que le recours à tout procédé divinatoire ait été exclu, il doit avouer qu'à titre expérimental il a consulté l'Oracle du 21^e siècle : ChatGPT. Le 29 février 2024, à l'Intelligence artificielle qui lit dans les entrailles de l'internet la question suivante a été posée : « Quelles grandes décisions peut-on attendre de la Chambre *ad hoc* du Tribunal arbitral du *****68***** sport pour les Jeux olympiques de Paris 2024 ? ». La réponse fournie, décevante sans être incongrue, fut la suivante :

« En tant que modèle de langage, je ne peux pas prédire spécifiquement les décisions futures de la Chambre *ad hoc* du Tribunal Arbitral du Sport pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. Cependant, cette instance peut être appelée à traiter des litiges liés à des questions telles que les infractions aux règles antidopage, les litiges entre athlètes et fédérations sportives, ou encore les litiges entre les participants et les organisateurs des Jeux ».

On peut espérer, sans même attendre la cérémonie de clôture des Jeux de Paris, que l'Oracle de Zeus à Olympie était plus performant...

⁶⁶ « Comment les Jeux vont rythmer l'été des parieurs », *Le Parisien*, 8 mars 2024. Voir la Règle 40, § 1, qui engage les participants aux Jeux à se conformer au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions.

⁶⁷ Cf. lors des Jeux de Munich (1972), les attentats terroristes contre les athlètes israéliens, ou lors des Jeux d'Atlanta (1996), l'explosion d'une bombe dans le parc olympique.

⁶⁸ On rappellera que le Contrat ville hôte entre le CIO, d'une part, et la Ville de Paris, le CNOSF et le COJOP comporte une clause compromissoire en faveur du TAS (art. 51) et que parmi les principaux « livrables » prévus par le Contrat figurent la mise à disposition du village olympique et les cérémonies d'ouverture ou de clôture (art. 33, *litt. c et o*). *Le Contrat ville hôte – Principes, Jeux de la XXXIII^e Olympiade en 2024*, signé à Lima le 13 septembre 2017, est disponible à l'adresse [<https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/Documents/Host-City-Elections/XXXIII-Olympiad-2024/Contrat-ville-hote-Principes-pour-les-Jeux-de-la-XXXIII-Olympiade-2024.pdf>] (consultée le 6 mars 2024).